



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25058659

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

24 AVR. 2025

Division Neufchâteau
Greffe

N° d'entreprise : **420 275 759**

Nom

(en entier) :

**"Association de médecins hospitaliers de la province
de Luxembourg, 6800 Libramont"**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue de Houffalize, 43C**

6800 Libramont

Objet de l'acte : Modifications statuts - Mise à jour administrateurs - PV du 18 février 2025

1) Il a été décidé lors de la tenue du PV de l'AG extraordinaire du 18 février 2025, la mise à jour de la liste des administrateurs, incluant anciens et actuels membres du Conseil d'Administration.

2) Il a été décidé lors de la tenue du PV de l'AG extraordinaire du 18 février 2025, l'approbation des modifications des statuts de l'Asbl.

ASSOCIATION DE MEDECINS HOSPITALIERS
DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Numéro Entreprise 420275759

STATUTS

Par décision de l'assemblée générale du 18 février 2025, il a été décidé de modifier comme suit les statuts de l'association sans but lucratif anciennement « Association de médecins spécialistes du centre hospitalier de l'Ardenne, 6800-Libramont ».

Les statuts et ses modifications parus au Moniteur Belge des 31 janvier 1980, 06 mai 1982, 07 juin 1984, 05 mai 1988, 20 juin 1991, 04 juillet 1996, 16 janvier 1997, 29 mars 2000, 11 juin 2003, du 29 juillet 2008, du 15 juin 2009 et du 20 mars 2024, ont été remplacés comme suit :

Préambule

Définitions :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

1°) Membres :

L'organisation accueille trois catégories de membres :

Membres effectifs :

Sont membres effectifs, les médecins ou les sociétés professionnelles de médecins dont :

L'activité professionnelle est exercée exclusivement au sein de VIVALIA et dont tous les honoraires sont perçus par l'ASBL.

L'activité professionnelle principale est exercée au sein de VIVALIA et dont tous les honoraires liés à leur activité au sein ou en-dehors de VIVALIA sont perçus par l'ASBL.

L'activité professionnelle principale est exercée au sein de VIVALIA et dont les seuls honoraires générés par cette activité au sein de VIVALIA sont perçus par l'ASBL.

Membres adhérents :

Sont membres adhérents les médecins ou les sociétés professionnelles de médecins exerçant une activité professionnelle au sein de VIVALIA et ne répondant pas aux critères de membres effectifs.

Membres d'honneur :

Sont considérés comme tel toutes personnes nommées en cette qualité par le conseil d'administration et qui ont rendu ou rendent des services d'ordre professionnel à l'association.

2°) Fonds de soutien :

Le fonds de soutien est destiné aux membres effectifs de l'association dans le cadre de leur activité hospitalière, soit pour soutenir l'activité de leur service, soit pour faire face à des difficultés financières temporaires liées à une diminution de leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté ou encore à promouvoir certaines activités scientifiques.

Ce fonds de soutien est alimenté par un prélèvement sur les honoraires des membres effectifs après décision de l'assemblée générale.

3°) Activité médicale :

Est une activité médicale au sens des présents statuts :

- a) toutes prestations de polyclinique dans le cadre des consultations au sein de VIVALIA
- b) toutes prestations techniques : toute activité clinique autre que des consultations, prestée au sein de VIVALIA
- c) toutes activités extérieures : toute activité utilisant les compétences professionnelles médicales, prestée en dehors de VIVALIA

Titre I : Dénomination - Siège - But - Objet - Durée

Article 1

La dénomination de cette association sans but lucratif est : « Association de médecins hospitaliers de la province de Luxembourg ».

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans une autre commune située dans la partie francophone ou bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale et de s'acquitter des formalités de publication requises à cet effet.

Article 3

L'association a pour but de contribuer, par la mise en commun des moyens nécessaires, à l'exercice d'une médecine de qualité au sein de VIVALIA au service de la population des communes groupées dans l'Intercommunale et à tout autre malade pouvant faire appel à ses services.

Les membres ou les représentants des sociétés membres de l'association assument cependant une responsabilité personnelle envers leurs malades.

Le secret médical, le libre choix du médecin par le patient ainsi que la liberté thérapeutique de chaque membre ou des associés des sociétés membres sont garantis par les présents statuts.

Article 4

Dans cette finalité (objet), l'association se propose :

- a) de promouvoir l'exercice d'une médecine à caractère social ;
- b) de promouvoir la confraternité et le respect des clauses du code déontologique tel qu'il est établi par l'Ordre National des Médecins ;
- c) de promouvoir le maintien d'un haut niveau scientifique dans l'exercice de la médecine au sein de VIVALIA ;
- d) d'accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation à la réalisation, à l'organisation et au financement d'études cliniques ;
- e) d'œuvrer pour obtenir la collaboration de spécialistes reconnus et compétents ;
- f) d'œuvrer pour le recyclage continu des membres effectifs et adhérents ou des représentants des sociétés membres effectifs et adhérents de l'association ;
- g) d'œuvrer à établir des contacts suivis avec les universités ;
- h) de collaborer de bonne foi et dans un esprit constructif avec le pouvoir organisateur de VIVALIA avec lequel l'association recherchera les solutions aux problèmes intéressant les deux parties ;
- i) de contribuer par la mise à la disposition des moyens nécessaires aux différents conseils médicaux de VIVALIA et à ses membres effectifs et adhérents ou représentants des sociétés membres effectifs et adhérents en vue de faciliter l'exécution des dispositions légales et réglementaires découlant de l'exercice de la profession en milieu hospitalier ;
- j) d'affecter les revenus nets résultant des activités précitées à la réalisation des buts décrits ci-dessus ;
- k) d'accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Associés - Admission - Sortie – Engagement

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les différentes catégories sont définies au préambule. Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entière des droits sociaux.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Pour être admis comme membre effectif ou adhérent de l'association, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ;
- être capable de justifier de la reconnaissance par l'INAMI pour la spécialité exercée par celui-ci ;
- les membres personnes morales doivent être des sociétés professionnelles de médecins, ayant pour représentant des personnes physiques remplissant toutes les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7

Tout candidat répondant aux critères décrits peut devenir membre en signant les documents d'admission de l'association.

Par cette signature, il devient membre adhérent et autorise l'association à percevoir les honoraires relatifs aux prestations effectuées au sein de VIVALIA pour le compte de l'association conformément aux statuts.

Pour être admis ou réadmis comme membre effectif, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, il faut :

- adresser sa demande par écrit (par simple courrier ou par email) au président du conseil d'administration ;
- recevoir l'agrément du conseil d'administration qui statuera souverainement à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés sur la recevabilité de la demande et sur l'agrément sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de qui que ce soit.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

L'acquisition de la qualité de membre effectif emporte l'adhésion à toutes les dispositions statutaires et réglementaires de l'association, ainsi que toutes les décisions régulières prises en vertu de l'application de ces derniers par les organes statutaires de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

L'admission ou la nomination en tant que membre d'honneur est décidée par le conseil d'administration.

Ces conditions pourront être modifiées en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 8

Les honoraires des membres effectifs et adhérents ainsi que leurs rémunérations liées à une fonction médicale exercée au sein de VIVALIA ou éventuellement en dehors de VIVALIA sont perçus par l'association.

Les honoraires sont répartis entre les différents membres effectifs et adhérents selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur, en tenant compte de leur activité, des clés de répartition définies par le service dans lequel ils exercent leur activité et du pourcentage prélevé par l'association destiné à couvrir les frais de fonctionnement de son secrétariat.

L'association prélèvera aussi les sommes nécessaires à couvrir les frais engendrés par l'exercice de l'activité médicale au sein de VIVALIA et ceci conformément au règlement général de VIVALIA et/ou des hôpitaux concernés ; et/ou des accords particuliers entre un ou des conseils médicaux et le gestionnaire de VIVALIA.

L'association gère les comptes de recherche scientifique de ses membres, en respectant les accords particuliers entre membres et bailleurs de fonds pour chacun de ces comptes. Le conseil d'administration peut décider une participation du membre ou du fonds de recherche aux frais de cette gestion.

Article 9

A l'exception des membres d'honneur, les membres effectifs et adhérents payeront une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration. Ce montant ne pourra dépasser la somme de 2500 €.

Article 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou la nullité de celle-ci.

La qualité de membre effectif et de membre adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Tout membre effectif et tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit (par simple courrier ou par email) au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ou le membre qui cesse de manière temporaire ou définitive d'exercer des activités médicales au sein de VIVALIA. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

Par l'adhésion aux statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but ou à l'objet de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération, soit à son honneur.

Le conseil d'administration dispose du droit de suspendre avec effet immédiat la qualité de membre effectif ou adhérent toute personne (physique ou morale) se rendant coupable d'acte ou d'omission préjudiciable au but ou à l'objet de l'ASBL ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa considération, soit à son honneur.

Toutefois, l'associé membre effectif ou adhérent pourra, dans la huitaine de la signification de la décision qui le suspend, notifier au conseil d'administration qu'il se pourvoit devant l'assemblée générale. En ce cas, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois.

Article 12

La qualité de membre se perd par exclusion, conformément à la procédure décrite ci-dessus, après constatation des faits suivants dans le chef du membre considéré :

En tout état de cause, la suspension du droit d'exercer l'art médical, soit directement, soit pour une personne morale, par l'intermédiaire de ses organes, entraînera, pour le membre effectif ou adhérent encourant cette sanction, l'exclusion de l'association pour la durée de cette suspension au moins.

Toute modification d'un point quelconque des statuts d'une société membre effectif ou adhérent de l'association, et toute cession des actions détenues dans une de ces sociétés, devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple, ceci sous peine d'exclusion.

Lorsqu'un membre, effectif ou adhérent, ou son représentant ont commis, ou menacé de commettre, des actes mettant en péril la saine gestion (administrative ou financière) de l'association, une procédure d'exclusion peut être entreprise. Elle ne peut que faire suite à une plainte écrite (sous forme papier ou électronique), provenant d'au moins 3 membres effectifs ou leurs représentants.

La procédure d'exclusion est la suivante :

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être prononcée.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce valablement quant à la proposition d'exclusion, par vote formulé au scrutin secret, si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre exclu.

Toutefois, tout membre, effectif ou adhérent, ou son associé démissionnaire ou exclu, garde ses droits sur les honoraires perçus ou à recevoir avant sa démission ou la décision d'exclusion, sous déduction des frais propres à l'association. Il en va de même en cas de décès.

Nonobstant toute disposition particulière qui découle de l'application d'un contrat écrit entre l'association et le membre démissionnaire ou exclu, ce dernier ainsi que ses héritiers ou ayant droits s'il s'agit d'une personne physique, n'auront aucun droit sur le fonds social et les avoirs propres de l'association et ne pourront réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Titre III : Administration

Article 13

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs, personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et choisis parmi les membres effectifs pour une période de trois ans. Si moins de cinq membres se portent candidats à un poste au sein du conseil d'administration, ce dernier conserve son pouvoir de décision même s'il compte moins de cinq membres. Un nombre minimal de trois membres reste toutefois nécessaire.

Lorsqu'une personne morale est désignée administrateur de l'association, celle-ci devra désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat en son nom et pour son compte.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée par une personne physique ou morale occupant la fonction de Médecin Chef, d'adjoint au Médecin Chef, de président d'un des conseils médicaux de VIVALIA et de membre de la Direction Générale de VIVALIA.

Tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans que celle-ci doive se justifier.

En cas de démission d'un administrateur, celui-ci la signifiera par écrit (par simple courrier ou par email) à au moins un autre membre du conseil d'administration. Cette démission ne sera effective qu'après son examen et son approbation par le conseil d'administration. En cas de désaccord, le membre démissionnaire peut en appeler à l'assemblée générale.

Les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 14

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Si les administrateurs estiment ne pas devoir ou pouvoir exécuter une décision de l'assemblée générale, ils sont tenus de s'en justifier lors de l'assemblée générale suivante.

Article 15

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Les mandats ainsi conférés ont une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert, ainsi que dans les quinze jours suivant une demande en ce sens émanant de deux administrateurs. Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration et contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Article 17

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion.

Article 18

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

1. Tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre.
2. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée.
3. Le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs. Chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit.
4. Le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 19

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues au Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 20

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des administrateurs qui ont été présents à la délibération et ont participé aux votes. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Article 22

Les modifications qui pourraient être apportées au règlement d'ordre intérieur nécessitent une décision du conseil d'administration.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des dispositions exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Article 24

Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, de membre du personnel de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président et un membre du conseil d'administration ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un organe nommé « comité de gestion ». Les délégués du comité de gestion sont choisis par le conseil d'administration parmi les employés de l'association.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit ou rémunéré. Le montant de la rémunération est décidé par le conseil d'administration.

En cas de démission, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant si cela s'avère nécessaire.

La gestion journalière comprend, aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les compétences et responsabilités du comité de gestion sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre IV : Assemblées générales

Article 26

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents. Chaque membre effectif détient une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les membres adhérents et d'honneurs doivent également y être convoqués. Ces derniers ne bénéficient que d'une voix consultative.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
3. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire.
5. L'approbation des comptes annuels et du budget.
6. La dissolution de l'association.
7. L'exclusion d'un membre.
8. La modification du règlement d'ordre intérieur.
9. La détermination des modes de liquidation de l'association.
10. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.
11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Ses résolutions sont applicables obligatoirement pour tous les membres.

Article 27

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, pour présenter les comptes de l'année civile précédente et le budget prévisionnel de l'année en cours.

Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute assemblée se tient à l'endroit, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 28

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour envoyé aux membres et est signée au nom du conseil d'administration par le président ou par deux administrateurs.

Toute proposition signée par (au moins) un vingtième des membres doit être reprise à l'ordre du jour. Une telle proposition doit être rédigée de manière concrète et précise et doit être remise au président du conseil d'administration en temps utile.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être pris en considération que si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 29

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus ancien des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 30

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne s'il s'agit d'une personne physique, soit par l'intermédiaire de son mandataire s'il s'agit d'une personne morale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif disposant d'une procuration écrite et signée en due forme. Le nombre de procurations par membre effectif n'est pas limité.

Article 31

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où des quorums de présence et de majorité spéciaux sont requis par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Article 32

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ainsi que par tous les membres effectifs présents qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de son représentant. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en remplit les fonctions, ou par deux administrateurs.

Article 33

Conformément au Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 34

Conformément au Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 35

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le membre vote électroniquement à distance via la plateforme proposée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'association.

Celui-ci reprend au moins :

- Le nom et le domicile du membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège. Cette identification peut se faire sous la forme d'un code secret attribué par le ou les scrutateurs et connu d'eux seuls ;
- Les points de l'ordre du jour et les propositions de décision sur lesquelles le membre doit voter ;
- La signature du votant sauf si l'identification du membre se fait par l'utilisation du code qui lui est attribué par le ou les scrutateurs.

Le formulaire dans lequel ne serait pas mentionné ni l'abstention ni le sens d'un vote sera considéré nul.

Le membre qui a voté électroniquement à distance, dans les formes et délais prescrits, est considéré comme présent pour le calcul des règles de quorum et de majorité prescrites.

Une confirmation électronique de réception du vote est envoyée au membre ayant voté.

Titre V : Budgets et comptes

Article 36

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations. L'exercice comptable débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion (ou le rapport d'activités) sont soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément aux statuts.

Les honoraires des membres sont facturés et perçus par l'association pour compte de cette dernière.

Ils sont versés aux membres après déduction des retenues visées tant par le règlement général régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins hospitaliers que par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre VI : Dissolution - Liquidation

Article 37

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui aura décidé la dissolution fixera en même temps ; les conditions de liquidation, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et rémunérations et déterminera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Titre VII : Divers

Article 38

Ordre des médecins

1°) Tout médecin est tenu de faire part au conseil d'administration de l'association de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconque retombée sur ses relations professionnelles.

2°) Les statuts et leurs modifications éventuelles sont envoyés au Conseil Provincial de l'ordre de médecins de la Province du Luxembourg.

Réserve
au
Moniteur
belge

Article 39

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par les dispositions des présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Dr R. Wirtz
Président

Dr P. Dacier
Vice-Président

Dr L. Lhotel
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)